



Berne, le

Destinataires:

Tribunaux fédéraux

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux concernés

Loi fédérale sur la collaboration avec des autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse

et

arrêté fédéral portant approbation des conventions du Conseil de l'Europe sur la notification à l'étranger des documents et sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le 20 février 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur la collaboration avec des autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse et d'arrêté fédéral portant approbation des conventions du Conseil de l'Europe sur la notification à l'étranger des documents et sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative.

Le délai de la consultation expire le **31 mai 2013**.

La loi sur la collaboration et la protection de la souveraineté couvre trois grands thèmes.

Premièrement, elle définit les conditions auxquelles les autorités suisses peuvent collaborer avec des autorités étrangères : notamment, les formes admises de collaboration, les grandes lignes de la procédure et les droits et devoirs des particuliers touchés par une demande de collaboration en provenance de l'étranger. Elle clarifie en outre le rapport entre elle et les lois spéciales existantes et futures.

Deuxièmement, la loi crée un cadre juridique pour les actes des autorités qui doivent être exécutés sur le territoire suisse pour un Etat étranger. Elle règle les conditions auxquelles ces actes peuvent être autorisés, la procédure, les coûts et les voies de droit.



Troisièmement, la loi donne au Conseil fédéral la possibilité de prendre diverses mesures lui permettant de répondre aux menaces pour la souveraineté de la Suisse.

La loi saisit également l'opportunité d'introduire quelques précisions concernant la collaboration internationale dans les lois spéciales.

Le projet contient également un arrêté fédéral portant approbation de deux conventions que le Conseil de l'Europe avait élaborées dans les années 1970 pour régler l'assistance administrative. La Suisse avait signé ces conventions, mais elle ne les a pas ratifiées à ce jour. En plus de la loi, l'adhésion à ces conventions complètera de manière utile et raisonnable la réglementation des questions de collaboration administrative avec les Etats européens.

Nous vous remettons ci-joint l'avant-projet de loi sur la collaboration et la protection de la souveraineté et l'avant-projet d'arrêté fédéral portant approbation des conventions du Conseil de l'Europe sur la notification à l'étranger des documents et sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, avec le commentaire qui s'y rapporte. Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents sous : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Veillez envoyer votre réponse à l'adresse suivante :

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit public
Bundesrain 20
3003 Berne

Pour toute question relative au projet envoyé en consultation, vous pouvez vous adresser à Mme Colette Rossat-Favre colette.rossat-favre@bj.admin.ch ou à M. Martin Wyss martin.wyss@bj.admin.ch ; tél. 031 322 49 62 (Unité de législation 2).

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Documents joints

- Avant-projets et rapport explicatif (all, fr, it)
- Liste des destinataires (all, fr, it)